



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 6931

Texte de la question

M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés que semblent rencontrer certaines personnes au travers de l'application d'un décret modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'APL. La « mise à disposition » d'un logement par un ascendant ou un descendant n'ouvre pas droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement et cela conformément à l'article 1er du décret du 28 septembre 1992. Il résulte de ce texte qu'un locataire dont les ressources sont faibles et qui verse néanmoins un loyer au propriétaire de l'appartement, se verra refuser l'octroi d'un tel avantage si ledit propriétaire est un ascendant. De là des situations dramatiques pour certaines personnes. Il demande par conséquent au ministre ce qu'il faut entendre par « la mise à disposition ». S'agissant d'une location à titre onéreux, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation que certains qualifient d'« inique ».

Texte de la réponse

En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'APL si la demande a été effectuée postérieurement au 1er janvier 1993. Ces dispositions, prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement, l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale, étaient fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, devrait primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6931

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3520

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1172